

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Du nouveau concernant les jeux de hasard en ligne

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2011, 'Du nouveau concernant les jeux de hasard en ligne' *Bulletin social et juridique*, numéro 461, pp. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

» Loyers de septembre...
 » Les éditions Anthemis vous sou...
 » Arrêt Google c. Copiepresse...

VOUS ÊTES CONNECTÉ(E)

Bienvenue
 Sylviane Plochet
 SE DÉCONNECTER

FR NL

460 - septembre 2011

| Accueil | La revue | La rédaction | Mon compte | L'éditeur | Aide |

RECHERCHE RAPIDE

RECHERCHE AVANCÉE

Rubriques

Social
 Fiscal
 Adaptations salariales
 Administratif
 ASBL
 Commercial
 Civil
 Communes et CPAS
 Nouvelles technologies
 Sociétés

Outils

- Agenda
- Indices
- Formule Claeys
- Codes & lois

Du nouveau concernant les jeux de hasard en ligne



Depuis le 1^{er} septembre 2011, les casinos, les salles de jeux automatiques et les organisateurs de paris qui disposent déjà d'une licence pour leurs activités dans le monde réel, peuvent introduire une demande de licence complémentaire pour l'organisation de **jeux de hasard** en ligne¹.

L'élargissement de la législation relative aux **jeux de hasard**² à ceux organisés sur internet a été réalisé par une loi du 11 janvier 2010³ entrée en vigueur le 10 janvier 2011. Si l'article 4, §1^{er} interdisait l'exploitation de **jeux de hasard** en ligne sans licence *ad hoc*, la possibilité d'obtenir une telle licence auprès de la commission des **jeux de hasard** n'était pas encore organisée⁴. C'est à présent chose faite.

À noter toutefois : cette licence supplémentaire n'est ouverte qu'aux titulaires d'une licence pour l'offre de jeux dans le monde réel et qu'elle ne peut viser que l'exploitation via des instruments de la société de l'information de **jeux de hasard** de même nature que ceux proposés par le titulaire de la licence dans le monde réel.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle et de la surveillances des **jeux de hasard** exploités, il est prévu que ces mesures imposent au minimum la condition selon laquelle les serveurs sur lesquels les données et la structure du site web sont gérées se trouvent dans un établissement permanent sur le territoire belge⁵.

Karen Rosier

Assistante à la faculté de droit des FUNDP, chercheuse au Centre de Recherches Informatique et Droit (Crid), avocat au barreau de Namur

NOTES

1 Cf. l'arrêté royal du 21 juin 2011 relatif à la forme de la licence supplémentaire et aux modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence supplémentaire en matière de jeux de hasard et l'arrêté royal du 21 juin 2011 relatif aux conditions qualitatives auxquelles le demandeur d'une licence supplémentaire doit satisfaire en matière de jeux de hasard, tous deux entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

2 Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

3 Loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard.

4 Voy. article 48/3 de la loi du 7 mai 1999, inséré par l'article 25 de la loi du 10 janvier 2010, qui appelait l'adoption d'un arrêté royal pour organiser l'octroi de ces licences supplémentaires.

5 Voy. article 48/3, §2, 3° de la loi du 7 mai 1999. Un recours en annulation avait été introduit notamment contre cette disposition au motif que cette disposition limitait la liberté de prestation de services au sein de l'Union européenne restreignait mais le recours a été rejeté (C.C., 17 juillet 2011, n°128/2011).